

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Loi n° 14 - 2009 du 30 décembre 2009
modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000
du 20 novembre 2000 portant code forestier

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les dispositions des articles 89, 91, 94, 98, 172 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 89 nouveau : La taxe d'abattage et la taxe à l'exportation sont exprimées en pourcentage de la valeur Free On Truck (FOT) ou Ex Works (ExW).

La valeur FOT est la valeur FOB réelle moyenne des douze derniers mois précédant la date de calcul, indiquée par les sources agréées, de laquelle sont déduits les coûts de transport moyen par zone de production depuis les lieux de production jusqu'au port d'embarquement.

Les valeurs prises en considération sont exclusivement celles de qualité standard pour l'Okoumé et loyale marchande pour les autres essences.

Elles sont publiées par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances.

Article 91 nouveau : La taxe de superficie est indexée à la série de production si la concession dispose d'un plan d'aménagement approuvé et mis en œuvre, ou à l'ensemble de la superficie de la concession si celle-ci ne dispose pas de plan d'aménagement, sous réserve d'élaborer, dans les délais réglementaires, le plan d'aménagement concerné.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances fixe le montant à l'hectare applicable pour chaque zone fiscale.

Article 94 nouveau : La taxe d'abattage des bois de forêts naturelles est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières et

tout autre usager de la forêt s'engage à produire.

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances, pour chaque essence et chaque zone de production à 7% de la valeur FOT. Les taux sont révisés tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité de certaines essences.

Article 98 nouveau : L'exportation des produits forestiers bruts ou transformés issus des forêts naturelles ou des plantations est soumise à une taxe assise sur les quantités exportées, leur zone fiscale de production et leur valeur FOT par unité.

Les taux de cette taxe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances pour chaque catégorie de produit entre 0% et 10% de valeur FOT.

La fixation et la révision des taux sont établies pour favoriser les exportations des produits transformés plus élaborés, ainsi que leur diversification. Elle est ajustée en fonction de l'évolution des marchés de bois tropicaux, ainsi qu'au degré de transformation dans le pays.

Article 172 nouveau : Un arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances fixe les modalités de répartition des taxes forestières entre le Trésor Public et les administrations bénéficiaires.

Il s'agit notamment du montant des amendes, des transactions, des restitutions, des dommages et intérêts, des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré, des produits et des objets divers saisis, des produits des affaires contentieuses et des dépassements des prévisions des recettes forestières.

Article 180 nouveau : Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts dans les limites de quinze pour cent.

La demande sur le marché des quotas est créée par les entreprises n'ayant pas transformé 85% du volume autorisé.

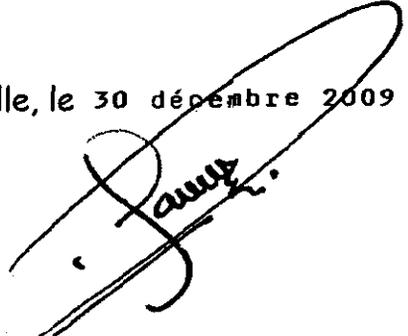
L'offre est créée par les entreprises ayant transformé plus de 85% du volume autorisé.

Le quota de 85/15 est applicable à l'échelle nationale, laissant ainsi aux

entreprises la possibilité de se transférer les quotas. Ce transfert de quota doit obligatoirement être approuvé par l'administration des eaux et forêts.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

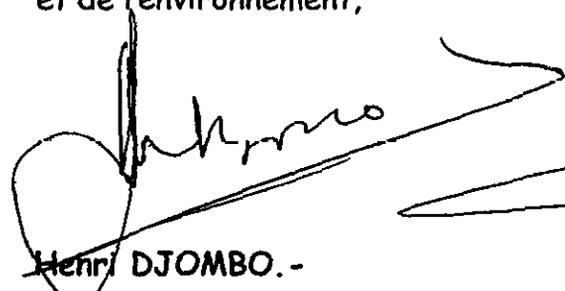


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

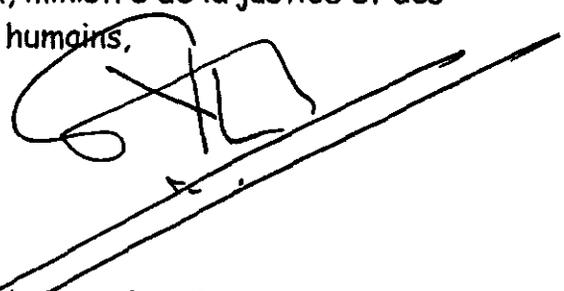


Henri DJOMBO.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA.-